

Communiqué n° 2015-16 du 21 décembre 2015 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2016

Type	Texte réglementaire
Nature	Autre texte réglementaire
Date du texte	21 décembre 2015
Publication	Journal de Monaco du 8 janvier 2016 ^[1 p.3]
Thématique	Contrats de travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2015/12-21-2015-16@2016.01.09>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire 9,67 euro(s)

- salaire mensuel

pour 39 heures hebdomadaires 1.634,23 euro(s)

soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,52 euro(s).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} À compter du 1er janvier 2017 : Voir la circulaire n° 2016-12 du 28 décembre 2016. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 8 janvier 2016
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2016/Journal-8259>